

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 29358

présenté par
M. Serville

ARTICLE 31

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le risque d'invalidité imputable »

les mots :

« les risques d'invalidité et d'inaptitude imputables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, bien qu'opposés au principe du recours aux ordonnances, souhaitent que soit prise en compte la spécificité de la fonction de militaire au regard de l'invalidité, puisque le droit à retraite est ouvert consécutivement à une radiation des cadres pour infirmité et non pour invalidité.

Les dispositifs de prise en compte de l'invalidité des militaires sont prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et n'ont pas vocation à être modifiés dans le cadre de la réforme des retraites.